



Arrêt

n° 101 423 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 22 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongala. Vous êtes née le 8 juillet 1986 à Kinshasa.

Vous êtes sympathisante du RPLC (Rassemblement des Patriotes pour la Libération du Congo) depuis 2008 et en êtes devenue membre en janvier 2010. Le 31 août 2011, vous quittez le Congo par voie aérienne depuis l'aéroport de N'Djili, à Kinshasa et arrivez en Belgique le 1er septembre 2011. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2008, vous vous rendez régulièrement à Brazzaville (République du Congo Brazzaville) dans le but d'y acheter des vêtements et de les revendre à des amis ou connaissances au Congo (RDC). Le 2 novembre 2010, lors d'un voyage à Brazzaville, vous rencontrez le général [M.], un ami de votre défunt père. Il vous invite au restaurant et vous présente ses amis. Vous lui relatez votre travail au sein du RPLC après quoi, il vous explique qu'il est entrain de créer l'ARP (Armée de Résistance Populaire). Avant de vous quitter, le général vous confie une lettre à ramener à un certain colonel [Mu.], à Kinshasa. Vous effectuerez plusieurs trajets de ce type en novembre 2010 et décembre 2010.

Le 5 juin 2011, vous recevez un appel téléphonique d'une personne se faisant passer pour le colonel [Mu.]. Il vous explique avoir du courrier à transmettre au général [M.] et souhaite vous rencontrer. Vous donnez le lieu où vous vous trouvez et une jeep arrive. Là, vous êtes emmenée par quatre personnes : deux en tenue militaire et deux en tenue civile. Les personnes vous bandent ensuite les yeux ; vous arrivez à un lieu inconnu où l'on vous enferme dans une cellule. Vous apprenez par un détenu que vous vous trouvez dans un endroit appelé « l'ANR fleuve ». Vous y êtes détenue deux mois et demi. Ce n'est qu'en fin de détention, les quinze derniers jours environ, que trois messieurs : [J.M.], le major [D.] et le colonel [L.], vous interrogent et vous expliquent les raisons de votre détention. Vous serez également torturée par [J.M.] et les quatre gardes de votre lieu de détention.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : un enregistrement audio, sur clef USB, de votre interview par la radio TV Bosomi, une attestation de membre du RPLC (délivrée le 4/05/2012 à Apeldoorn) et un document médical attestant de votre hépatite B (délivré le 21/09/2011 par le centre Croix Rouge d'Yvoir). Vous joignez également un document Internet évoquant l'enlèvement du colonel [Mu.] (article datant du 7 mai 2011) ainsi que cinq autres documents d'Internet relatant l'attentat du 27 février 2011 contre la résidence du président Kabila.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis du gouvernement en place au Congo (RDC). Cette crainte tient au fait que vous auriez été enlevée et détenue du 5 juin 2011 à la mi-août 2011 (CGRA, 25/04/2012, pp. 14 et 15) car vous auriez accepté de transporter des courriers pour le général [M.] et le colonel [Mu.] (CGRA, 25/04/2012, pp. 8 et 23). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir pour établi la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur les transports de courriers que vous auriez effectués pour le compte du général [M.]. Or, le CGRA ne peut tenir ces transports pour établis. En effet, vous vous contredisez à plusieurs reprises sur ce point. Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez très clairement avoir fait trois transports de courriers, chaque transport se divisant en un aller (de Brazaville à Kinshasa) et un retour (de Kinshasa à Brazaville), soit six traversées au total (CGRA, 25/04/2012, pp. 24 et 25). Or, lors de votre seconde audition, vous vous embrouillez et finissez par parler de trois traversées au total : deux de Brazaville vers Kinshasa et une de Kinshasa vers Brazaville (CGRA, 13/06/2012, p. 7). En tout état de cause, ceci fait donc une différence de trois traversées ce qui, vu l'importance de ces missions dans votre demande d'asile, décrédibilise fortement vos déclarations. Relevons par ailleurs que vous êtes incapable de spécifier quand vous auriez effectué la seconde et la troisième traversée (CGRA, 13/06/2012, pp. 4 et 7).

Ensuite, vous dites avoir été accusée d'atteinte à la sûreté de l'état, ce qui est une accusation extrêmement grave. Or, malgré cette accusation, le CGRA s'étonne que vos ravisseurs attendent les quinze derniers jours de votre détention, soit plus de deux mois, pour vous annoncer les raisons de votre enlèvement et pour commencer les interrogatoires (CGRA, 25/04/2012, pp. 15, 16 et 17). Notons encore que vous ne pouvez donner de réponse précise quant au nombre d'interrogatoires que vous auriez subis (CGRA, 25/04/2012, p. 15). Vous avez également été incapable de donner l'armée à laquelle appartenaient les militaires qui vous torturaient ou même de décrire avec plus de précision leur uniforme (CGRA, 25/04/2012, p. 22). Après deux mois et demi à leurs côtés, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations à leur sujet. Votre détention ne peut dès lors être tenue pour établie.

Au surplus, il est pour le moins surprenant qu'une chaîne de radio vous contacte alors que vous vous cachez chez "madame général" (CGRA, p. 12). Plus surprenant encore est que, malgré la ferme intention de garder votre fuite, et votre présence dans sa maison secrète (CGRA, p. 22), madame général décroche le téléphone et explique directement se trouver en votre compagnie et vous remet le téléphone, sans même nier votre présence. Une telle attitude est en totale contradiction avec la situation que vous avez décrite (cfr traduction de l'enregistrement audio).

Par ailleurs, le CGRA estime que les explications que vous avez fournies quant à votre évasion et votre voyage vers la Belgique affectent plus sérieusement la crédibilité de vos déclarations. En effet, alors que « madame général » prend des risques inconsidérés pour vous, vous ignorez tout d'elle ou de ses motivations. Vous ne parvenez pas à dire si cette dernière travaille pour le gouvernement ou l'opposition, pourquoi elle vous a libéré ou si elle est encore en Belgique actuellement (CGRA, 25/04/2012, p. 21). Vous vous contentez de dire qu'elle ne voulait pas répondre à vos questions (CGRA, 25/04/2012, p. 21). De plus, Vous ignorez tant le nom qui figurait dans votre passeport, que la nationalité ou la présence de visa dans celui-ci. Vous dites même qu'on ne vous a jamais montré ce document (CGRA, 13/06/2012, p. 4). Or, dans le contexte mondial actuel de terrorisme, il n'est pas possible que vous ayez pu passer tous les contrôles douaniers sans qu'on ne vous ait jamais demandé votre passeport (CGRA, 13/06/12, p. 4). Ajoutons encore que vous dites ignorer qui a organisé et payé votre voyage vers l'Europe (CGRA, 25/04/2012, p. 13). De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous fournissez une attestation de membre du RPLC et un document médical attestant de votre hépatite B. Ces documents confirment votre adhésion au parti et vos problèmes médicaux. Le document évoquant l'enlèvement du colonel [Mu.] ainsi que cinq autres documents d'Internet relatant l'attentat du 27 février 2011 contre la résidence du président Kabila confirment des événements bien connus du CGRA. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante. Elle estime que la contradiction quant au nombre de trajets résulte d'une incompréhension, et met en avant les déclarations spontanées de la requérante. Elle nuance les imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.8. Les imprécisions et méconnaissances de la requérante quant aux circonstances de son évasion et de son voyage sont établies à la lecture du dossier administratif. Elles portent sur des éléments substantiels de son récit d'asile. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la contradiction quant au nombre de voyages entre Kinshasa et Brazzaville est également établie à la lecture du dossier administratif. En ce que la requête soulève l'état psychologique de la requérante pour expliquer certaines imprécisions de cette dernière, le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément n'est produit de nature à établir l'existence de difficultés psychologiques dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil considère encore que le fait que la requérante ait répondu aux questions de la chaîne de radio sur un téléphone portable ne peut suffire pour expliquer le comportement de la requérante qui, tout juste évadée et cachée chez une personne dont elle ignore tout, répond spontanément au téléphone et confirme sa détention ainsi que son évasion.

3.9. En ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN